

ARRETE TEMPORAIRE



74/2026
REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINT-AIGNAN

Objet : Rue de la Raquette – Elagage
Réglementation de circulation et stationnement

Le Maire de SAINT-AIGNAN,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties,
Vu la demande de M. Claude Denis en date du 26 mars 2026.
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **rue de la Raquette** afin de permettre à une entreprise d'élagage d'intervenir au domicile de M. Claude Denis,

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre des travaux d'élagage sur une propriété se situant au **23 rue de la Raquette**, la circulation et le stationnement seront interdits :

- **Le lundi 30 mars 2026 de 8h00 à 12h00**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire se rapportant aux travaux d'élagage sera mise en place par l'entreprise.

- **Route Barrée** (en haut de la rue)

Les riverains de la rue de la Raquette devront pouvoir accéder à leurs domiciles.

ARTICLE 3 : Dans la mesure où l'état des travaux le permettra, la circulation pourra être rétablie sans préavis.

ARTICLE 4 : Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-AIGNAN
- Le Lieutenant Chef du Centre de Secours des Trois Provinces
- Le Responsable des Services Techniques Municipaux de la commune SAINT-AIGNAN
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique
- Le Responsable Service Communication de la Mairie de SAINT AIGNAN
- M. Claude Denis

Fait à Saint-Aignan, le 27 mars 2026
Le Maire,

Eric CARNAT